



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2022**

**COMMUNE
DE
PLOUHINEC**

Morbihan

Date de convocation
28 juin 2022

Date de publication
05 juillet 2022

**Nombre de
conseillers
en exercices 29
présents 26
votants 29**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

Présents : Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, MM Pierre STEPHANT, Régis JAFFRE, Mme Marina GERARD, MM Jean-Marc CHABROL, Thomas FILLON et Michel GUILLEVIC, Mmes Audrey PESSEL, Maud COCHARD, Catherine CORVEC MM Benoît CROQ, Franz FUCHS et Jean-Jacques GUILLERMIC Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mmes Armande LEANNEC, Sabine LE BARON, Marie-Christine LE QUER, Mmes Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

Absents :
Mesdames Sarra MONJAL, Sidonie BOUSSEMARD et Monsieur Eddy LE CLANCHE.

Procurations :
Madame Sarra MONJAL donne pouvoir à Madame Alexandra HEMONIC
Madame Sidonie BOUSSEMART donne pouvoir à Madame Sophie LE CHAT
Monsieur Eddy LE CLANCHE donne pouvoir à Monsieur Stéphane SANCHEZ

Secrétaires de séance :
Emmanuelle JEHANNO

2022-07-2.2 - Protocole d'accord transactionnel entre la Commune et l'association des propriétaires de terrain de loisirs de Plouhinec

Rapporteur : Stéphane SANCHEZ

Préambule :

Pour rappel, la commune de Plouhinec était dotée d'un plan d'occupation des sols, puis d'un plan local d'urbanisme approuvé le 23 octobre 2012.

Par un jugement en date du 13 novembre 2015, le Tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 23 octobre 2012.

Par une délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal de Plouhinec a de nouveau prescrit la révision de son PLU.

Par délibération du 24 juillet 2018, le conseil municipal de Plouhinec a approuvé le PLU de la commune.

Les parcelles des propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec se trouvent classées en zone Aam, « affectées aux activités de maraîchage situées en espace proche du rivage ».

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2018 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec ont sollicité l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018.

Cette instance est actuellement pendante auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Au terme d'une ordonnance du 10 janvier 2022, le tribunal administratif de Rennes a désigné deux médiateurs dans ce litige.

Dans le cadre de cette médiation, à l'issue de discussions et concessions réciproques, les parties ont décidé de mettre fin à leurs différends et d'arrêter entre elles le protocole d'accord transactionnel joint, annexe n°6.

Engagements des parties :

Engagement de la Commune

- La commune de plouhinec s'engage à entreprendre une modification de son plan local d'urbanisme afin de substituer au classement Aam des terrains occupés par les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec un classement AL permettant de prendre en compte l'ancienneté de l'état de fait et l'historique de l'aménagement de parcelles dans le secteur de Saint-Cornély, dans le respect de la loi « littoral ».
Cette procédure de modification a été prescrite par un arrêté du 20 octobre 2021.

Engagement des propriétaires des terrains de loisirs

- En premier lieu, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à modifier leurs demandes, fins et conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes en sollicitant non plus l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 mais l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 en tant uniquement qu'elle classe en zone Aam les parcelles des requérants.
- En second lieu, en cas d'approbation définitive de la modification du PLU de la commune de Plouhinec, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à se désister purement et simplement de leur recours formé auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec régulariseront en ce sens des conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 15 jours à compter du caractère définitif de la délibération du conseil municipal de Plouhinec portant approbation de la modification simplifiée du PLU approuvant un classement AL de leurs parcelles.

Engagement mutuels :

Sous réserve de sa parfaite exécution, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de Plouhinec reconnaissent que le protocole joint en annexe règle toutes les questions et toutes les difficultés subsistantes entre eux, de sorte :

- qu'ils se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits l'un à l'égard de l'autre ;
- qu'ils renoncent réciproquement, expressément à tous demandes / recours / réclamations / actions l'une à l'encontre de l'autre, passés, présents et futurs, résultant des causes et procédures objets de la présente convention ;
- et qu'il est ainsi mis fin à tous différends et/ou litiges résultant des causes et procédures objets de la présente convention et des pièces annexées.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de Plouhinec conservent à leur charge exclusive leurs frais, dépens et honoraires de conseils techniques et juridiques qu'elles ont pu engager à quelque titre que ce soit.

Après en avoir délibéré et voté, à la majorité (25 voix pour et 4 abstentions), l'assemblée délibérante :

- **PRECISE** que le protocole vaut **TRANSACTION** au sens des dispositifs des articles **2044 et suivants** du code civil ;
- **VALIDE** le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Plouhinec et l'association des propriétaires de terrains de loisirs de Plouhinec joint, en annexe n°6 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Plouhinec et l'association des propriétaires de terrains de loisirs de Plouhinec joint, en annexe n°6.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 056-215601691-20220704-20220722-DE



**Fait en mairie le 04 juillet 2022
Au registre suivent les signatures.**

**La Maire,
Sophie LE CHAT**





PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de PLOUHINEC, représentée par son Maire, demeurant en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 Rue du Général de Gaulle, 56680 PLOUHINEC, dûment autorisée à signer les présentes par délibération du conseil municipal en date du xx xx xxxx

D'UNE PART,

ET :

1°/ L'association des propriétaires de terrains de loisirs de PLOUHINEC agissant poursuites et diligences de son Président demeurant en cette qualité Kervazo 56320 PRIZIAC

2°/ Monsieur PENFORNIS et Madame LE STUNFFL demeurant xxx

3°/ Monsieur et Madame RENAUDIN demeurant xxx

4°/ Monsieur RIVIERE demeurant xxx

5°/ Monsieur ANDRE demeurant xxx

6°/ Monsieur GELEBART demeurant xxx

7°/ Monsieur LE FORT demeurant xxx

8°/ Monsieur QUEUNIET demeurant xxx

9°/ Monsieur CANNIEUX demeurant xxx

10°/ Monsieur BLANCHO demeurant xxx

11°/ Monsieur JAHIER demeurant xxx

12°/ Monsieur DUFRESNE demeurant xxx

13°/ Monsieur CHOMICKI demeurant xxx

14°/ Madame DANET demeurant xxx

15°/ Monsieur ALONZO demeurant xxx

16°/ Monsieur JOSSELIN demeurant xxx

17°/ Monsieur LE PARC demeurant xxx

18°/ Madame LE STUNFF demeurant xxx

19°/ Monsieur NAYER demeurant xxx

20°/ Monsieur SAINI demeurant xxx

21°/ Monsieur LE COURIC demeurant xxx

22°/ Monsieur LOSCOAT demeurant xxx

23°/ Monsieur LE MOING demeurant xxx

24°/ Monsieur LE POGAM demeurant xxx

25°/ Monsieur BLAYO demeurant xxx

26°/ Monsieur JEGOUSSE demeurant xxx

27°/ Monsieur BRUWIER demeurant xxx

28°/ Monsieur BIENVENU demeurant xxx

29°/ Madame JEGOUSSE demeurant xxx



- 30°/ Monsieur LE COROLLER demeurant xxx**
- 31°/ Madame THOMAS demeurant xxx**
- 32°/ Madame KERMABON demeurant xxx**
- 33°/ Madame PUREN demeurant xxx**
- 34°/ Monsieur THEBAUD demeurant xxx**
- 35°/ Monsieur RIO demeurant xxx**
- 36°/ Monsieur LE CORRE demeurant xxx**
- 37°/ Monsieur MORISSET demeurant xxx**
- 38°/ Monsieur EZANNO demeurant xxx**
- 39°/ Monsieur TOSTAIN demeurant xxx**
- 40°/ Monsieur LE GARREC demeurant xxx**
- 41°/ Monsieur RAOULT demeurant xxx**
- 42°/ Madame AUDRON demeurant xxx**
- 43°/ Monsieur MAURIN demeurant xxx**
- 44°/ Monsieur LE TORTOREC demeurant xxx**
- 45°/ Madame TANGUY demeurant xxx**
- 46°/ Madame LE GAL demeurant xxx**
- 47°/ Madame GUYMARE demeurant xxx**
- 48°/ Monsieur LE CAM demeurant xxx**

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés « les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec »

IL A ETE AU PREALABLE RAPPELE CE QUI SUIT :

La commune de PLOUHINEC était dotée d'un plan d'occupation des sols, puis d'un plan local d'urbanisme approuvé le 23 octobre 2012.

Par un jugement en date du 13 novembre 2015, le Tribunal administratif de Rennes a annulé la délibération du 23 octobre 2012.

Par une délibération du 16 décembre 2015, le conseil municipal de PLOUHINEC a de nouveau prescrit la révision de son PLU.

Par délibération du 24 juillet 2018, le conseil municipal de PLOUHINEC a approuvé le PLU de la commune.

Les parcelles des propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec se trouvent classées en zone Aam, « affectées aux activités de maraîchage situées en espace proche du rivage ».

Par une requête enregistrée le 24 septembre 2018 au greffe du Tribunal administratif de Rennes, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec ont sollicité l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018.

Cette instance est actuellement pendante auprès du Tribunal administratif de Rennes (dossier n° 1804515).

Au terme d'une ordonnance du 10 janvier 2022, le tribunal administratif de Rennes a désigné monsieur Jérôme Tertrais et Madame Evelyne Brûlé comme médiateurs dans ce litige.

Dans le cadre de cette médiation, à l'issue de discussions et concessions réciproques, les parties ont décidé de mettre fin à leurs différends et d'arrêter entre elles le présent protocole d'accord transactionnel.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la commune de PLOUHINEC

La commune de PLOUHINEC s'engage à entreprendre une modification de son plan local d'urbanisme afin de substituer au classement Aam des terrains occupés par les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec un classement AL permettant de prendre en compte l'ancienneté de l'état de fait et l'historique de l'aménagement de parcelles dans le secteur de Saint-Cornély, dans le respect de la loi « littoral ».

Cette procédure de modification a été prescrite par un arrêté du 20 octobre 2021.

Article 2 - Engagement des propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec

En premier lieu, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à modifier leurs demandes, fins et conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes dans le cadre de l'instance n° 1804515, en sollicitant non plus l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 mais l'annulation de la délibération du 24 juillet 2018 en tant uniquement qu'elle classe en zone Aam les parcelles des requérants.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec régulariseront en ce sens des conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 8 jours à compter de la signature du présent protocole.

En second lieu, en cas d'approbation de la modification du PLU de la commune de PLOUHINEC évoquée à l'article 1^{er} des présentes, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec s'engagent à se désister purement et simplement de leur recours formé auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans le cadre de l'instance n° 1804515.

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec régulariseront en ce sens des conclusions auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 8 jours à compter de la date d'approbation de la délibération du conseil municipal de PLOUHINEC portant approbation de la modification simplifiée du PLU approuvant un classement AL de leurs parcelles.

Article 3 - Engagements mutuels

Sous réserve de sa parfaite exécution, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de PLOUHINEC reconnaissent que le présent protocole règle toutes les questions et toutes les difficultés subsistantes entre eux, de sorte :

- qu'ils se reconnaissent entièrement remplis de leurs droits l'un à l'égard de l'autre,
- qu'ils renoncent réciproquement, expressément et irrévocablement à tous demandes / recours / réclamations / actions l'une à l'encontre de l'autre, passés, présents et futurs, résultant des causes et procédures objets de la présente convention,
- et qu'il est ainsi mis fin à tous différends et/ou litiges nés ou à naître résultant des causes et procédures objets de la présente convention et des pièces annexées.

Article 4 - Frais et Honoraires

Les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de PLOUHINEC conservent à leur charge exclusive leurs frais, dépens et honoraires de conseils techniques et juridiques qu'elles ont pu engager à quelque titre que ce soit.

Article 5 - Indivisibilité

Les parties déclarent que les termes du présent protocole transactionnel sont indivisibles et qu'en conséquence, toutes dispositions ne peuvent être invoquées séparément et forment au contraire un tout indivisible permettant l'équilibre de la transaction formant l'accord entre les parties.

Article 6 - Transaction

En présence des concessions qu'elles se sont mutuellement consenties dans le cadre de la présente transaction, les parties renoncent définitivement et irrévocablement à se prévaloir de tous droits, actions moyens ou prétentions qui trouveraient leur cause ou leur objet dans les faits exposés au préambule.

Le présent protocole vaut **TRANSACTION** au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Il est rappelé en particulier les dispositions suivantes :

« Art. 2044 La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

« Art. 2048 Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

« Art. 2049 Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé ».

« Art. 2052 La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Toutes les clauses de la transaction se servent mutuellement de cause.

Toutes les clauses des présentes sont de rigueur, aucune d'entre elles ne pouvant être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de PLOUHINEC n'auraient pas contracté.

La transaction constitue ainsi un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Pour exécution de la présente transaction, notamment les envois et notifications des documents prévus, les parties pourront, si elles le souhaitent, faire élection au domicile ou cabinet de leur Conseil respectif.

Article 7 - Règlement des litiges

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relatives à la conclusion, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente transaction seront soumises au Tribunal Judiciaire de Lorient.

Fait à

Le

En 49 exemplaires originaux

**L'association des propriétaires de terrains de loisirs de PLOUINEC agissant
poursuites et diligences de son Président demeurant en cette qualité Kervazo
56320 PRIZIAC**

Monsieur PENFORNIS et Madame LE STUNFFL

Monsieur et Madame RENAUDIN

Monsieur RIVIERE

Monsieur ANDRE

Monsieur GELEBART

Monsieur LE FORT

Monsieur QUEUNIET

Monsieur CANNIEUX

Monsieur BLANCHO

Monsieur JAHIER

Monsieur DUFRESNE

Monsieur CHOMICKI

Madame DANET

Monsieur ALONZO

Monsieur JOSSELIN

Monsieur LE PARC

Madame LE STUNFF

Monsieur NAYER

Monsieur SAINI

Monsieur LE COURIC

Monsieur LOSCOAT

Monsieur LE MOING

Monsieur LE POGAM

Monsieur BLAYO

Monsieur JEGOUSSE

Monsieur BRUWIER

Monsieur BIENVENU

Madame JEGOUSSE

Monsieur LE COROLLER

Madame THOMAS

Madame KERMABON

Madame PUREN

Monsieur THEBAUD

Monsieur RIO

Monsieur LE CORRE

Monsieur MORISSET

Monsieur EZANNO

Monsieur TOSTAIN

Monsieur LE GARREC

Monsieur RAOULT

Madame AUDRON

Monsieur MAURIN

Monsieur LE TORTOREC

Madame TANGUY

Madame LE GAL

Madame GUYMARE

Monsieur LE CAM

Pour la commune de PLOUHINEC

Madame Sophie LE CHAT

Après avoir paraphé chacune des pages, ainsi que l'annexe, les propriétaires des terrains de loisirs de Plouhinec et la commune de PLOUHINEC doivent apposer leur signature précédée des mentions « *Lu et approuvé, bon pour transaction définitive et irrévocable* ».